

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

OFFICE NATIONAL D'ASSANISSEMENT



Concession du service d'assainissement collectif dans le
périmètre Sud de la Tunisie – Lot 2

Mission d'Experts Indépendants

Termes de Référence



Février 2024

Table des matières

| | |
|--|---|
| I. Préambule | 3 |
| 1.1. Contexte général | 3 |
| 1.2. Le recours à la concession | 3 |
| II. Définitions | 4 |
| III. Objet des Termes de référence | 4 |
| IV. Cadre de la Mission d'Experts Indépendants | 4 |
| Périmètre de la mission objet des présents termes de référence | 4 |
| Descriptif des tâches Du Concessionnaire en application du contrat de concession..... | 4 |
| Descriptif des tâches de l'ONAS en application du contrat de Concession..... | 5 |
| V. Mission des Experts Indépendants | 6 |
| VI. Durée et Planning de réalisation de la mission d'Experts Indépendants | 6 |
| VII. Qualification des Experts Indépendants | 7 |
| VIII. Les livrables | 9 |
| IX. Logistique | 9 |

Concessions du service d'assainissement collectif dans le Sud de la Tunisie - Lot 2

Mission d'Experts Indépendants Termes de Référence

I. Préambule

1.1. Contexte général

L'Office National d'assainissement (ONAS), Entreprise Publique à caractère industriel et commercial (EPIC) dotée de l'autonomie financière, a été créé en 1974. Sa loi de création a été modifiée en 1993 (loi du 19 avril 1993) pour apporter quelques changements dans ses attributions et pour apporter une dimension environnementale à son activité. En effet, l'ONAS est passé d'une entreprise simplement gestionnaire des réseaux d'assainissement à un intervenant dans le domaine de la protection du milieu hydrique. Ses attributions ont subi d'autres petites modifications en 2001(30 Janvier 2001), 2004 (02 Aout 2004) et 2007 (4 Juin 2007). L'ONAS est placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement.

Les missions de l'ONAS définie par sa loi de création et par celles qui l'ont modifié englobent les taches principales suivantes :

- Lutter contre toutes les sources de pollution hydrique dans ses zones d'interventions,
- Assurer l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la construction de tout ouvrage qui est destiné à l'assainissement des villes dont notamment les stations d'épuration, les émissaires en mer, les stations de relèvement, et les collecteurs d'eaux usées et unitaires installés dans ses zones d'intervention (zones prises en charge).
- Faire la promotion, la vente et la distribution des sous-produits de l'épuration (eaux usées traitées et boue).

En 2020, l'ONAS a fourni des services d'assainissement dans 193 communes totalisant plus de 9,051 millions de personnes. Le taux de raccordement au réseau public d'égouts a atteint 76,63%, ce qui correspond à 6,935 millions d'habitants raccordés au réseau d'assainissement de l'ONAS. L'ONAS étant également responsable du traitement des eaux usées, le volume d'eaux usées traitées a totalisé 287 millions de m³.

Il gère à cet effet, 17.729 Km de réseau et 123 Stations d'épuration et commercialement parlant 2,125 millions d'abonnés.

1.2. Le recours à la concession

En vue d'améliorer ses performances techniques et de gestion de ses installations l'ONAS, à côté des installations dont il a la complète maîtrise, a progressivement eu recours à des sociétés privées à travers des contrats pour l'exploitation des stations d'épuration, des stations de pompage et le curage des réseaux. Il ne s'agit pas à proprement parler de PPP, dans la mesure où les contrats considérés sont sans risque pour le contractant, mais d'un début d'externalisation.

Dans le cadre des nouvelles orientations nationales, l'ONAS a décidé d'aller plus loin dans la logique d'externalisation en programmant la conclusion de contrats de concessions. C'est ainsi que 2 contrats de concession ont été soumis à une procédure d'appel d'offres (Lot 1 Tunis Nord et Lot 2 Sud Tunisie), concernant 15 STEP, dont celle de Choutrana 2 à Tunis et 14 STEP dans la région Sud. Contrairement aux contrats de service, ces deux contrats de concession comportent la maintenance préventive et une

plus grande prise de risque par le privé que dans le passé, d'investissement de mise à niveau et la prise en charge de la GER équipement.

Le démarrage du contrat de la concession du Lot 2 Sud de la Tunisie aura lieu au cours du 3ème trimestre de l'année 2023

II. Définitions

Dans ce qui suit, les termes suivants ont la signification qui lui est donnée :

- **Contrat** désigne : Soit le contrat signé entre l'ONAS et le concessionnaires (Lot2) ;
- **Concessionnaire** : désigne La société de projet qui a signé le contrat avec l'ONAS (Lot2) ;
- **L'ONAS** : désigne l'Office National de l'Assainissement
- **Expert Indépendant** : désigne un bureau d'Expertise multidisciplinaire (firme) ou un groupement de bureaux
- **Les Parties** : ONAS et Concessionnaires

III. Objet des Termes de référence

L'objectif de la présente manifestation d'intérêt est la désignation, conjointement avec le Concessionnaire selon l'Article 84 du Contrat de Concession, d'un bureau multidisciplinaire d'Experts indépendants ou un groupement de bureaux qui sera chargé de remettre un avis sur les différends juridiques, financiers ou et techniques opposants les deux Parties (ONAS et Concessionnaire).

IV. Cadre de la Mission d'Experts Indépendants

En cas de différend persistant juridiques, financiers ou et techniques opposants les deux Parties (ONAS et Concessionnaire), les Parties désignent conjointement un ou plusieurs Expert(s) Indépendant(s) pour donner un avis sur le désaccord et ceci conformément aux stipulations de l'Article 84 du Contrat de Concession du Lot 2 Sud de la Tunisie.

Périmètre de la mission objet des présents termes de référence

Le périmètre d'intervention de la Mission des Experts Indépendants , objet des présents termes de référence, correspond à celui du contrat de concession (Cf. annexe « Périmètre de la concession »).

TABLEAU 1 : DESCRIPTION DU LOT 2 SUD DE LA TUNISIE EN CONCESSION

| Lot / Région | Gouvernorats | Infrastructure |
|--------------------------|------------------------------------|---|
| Lot 2 - Sud-est tunisien | Gabès, Médenine, Sfax et Tataouine | 106 stations de pompage, 14 stations d'épuration (processus divers, 134 000 m ³ /j). Exploitation de 1 898 km de réseau eaux usées |

Descriptif des tâches Du Concessionnaire en application du contrat de concession

Les tâches du concessionnaire dans le périmètre de concession peuvent se résumer succinctement comme suit :

- Exploitation des infrastructures des eaux usées ;
- Maintenance et entretien des infrastructures d'assainissement ;
- Réhabilitation et renouvellement d'infrastructure ;
- Réalisation des travaux mis à sa charge :

- Travaux d'instrumentation, d'automatisme et travaux d'hygiène et de sécurité (délais de réalisation 180 Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur) ;
 - Travaux initiaux de remise en état des ouvrages (délais de réalisation 360 Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur) ;
 - Travaux complémentaires (délais de réalisation 1080 Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur) ;
 - Travaux de gros entretien et renouvellement des équipements (GFR) (délais de réalisation du 13^{ème} mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à la fin du contrat) ;
 - Travaux de branchement (durant toute la durée du contrat) ;
 - Appui à l'ONAS pour des travaux à la charge de l'ONAS sur le Génie Civil et les réseaux (durant toute la durée du contrat).
- Respect des politiques en matière de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale et le respect des Normes de Performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Banque Mondiale.
 - « Reporting » de gestion à travers les rapports dont l'ONAS sera redevable.

Descriptif des tâches de l'ONAS en application du contrat de Concession

Parmi les tâches de l'ONAS on peut citer notamment :

A. Des tâches de démarrage du contrat tel que :

- La remise des ouvrages, l'inventaire, la relève des index de compteurs STEG, SONEDE, pompe et autres équipements etc..
- Tâches d'ordre administratif comme celles nécessaires à l'établissement, la signature et la notification du contrat, la levée des différentes conditions suspensives de la mise en vigueur du contrat, etc... (qui doit intervenir dans les 180 jours sinon le contrat de concession devient caduc).

B. Des tâches courantes du contrat tel que :

Des tâches d'appui et d'aide aux concessionnaires comme :

- L'obtention des Autorisations Administratives nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- Les tâches d'accompagnement, d'évaluation et de suivi du concessionnaire ;
- Les tâches de correspondances et de communications entre les concessionnaires et l'ONAS,
- Le suivi des indicateurs de performance ;
- Le suivi des réclamations des clients et de leurs satisfactions des prestations des concessionnaires concernés ;
- Les tâches d'extension du périmètre de concession, soit par des nouveaux ouvrages ou par des infrastructures existantes nécessitant des négociations avec les concessionnaires,
- Le suivi de la bonne implémentation des mesures de sauvegarde environnemental et social conformément aux Normes de performances E&S du groupe de la Banque Mondiale tel que stipulés par la Plan d'Action Environnemental et Social édicté par la Banque Mondiale ,
- La réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension à la charge de l'ONAS sur les réseaux et le génie civil des Ouvrages.
- L'exploitation, l'entretien, la coordination et l'interface entre les ouvrages lui appartenant mais non concédés au Concessionnaire et les Ouvrages (et le cas échéant les Nouveaux Ouvrages) concédés

Des tâches de clôture du contrat

- Négociation, préparation et procédures d'approbation d'Avenant pour une éventuelle prolongation de la durée du contrat.
- Organisation de la remise à l'ONAS en fin de concession des biens de retour et éventuellement tout ou en partie des biens de reprises

Des tâches relatives aux infrastructures non transférées au concessionnaire.

- L'ONAS continuera à assurer l'exploitation et la maintenance et à accomplir toutes autres tâches qui relèvent de ses compétences de tous les ouvrages se trouvant dans le périmètre géographique de la concession et non confiés à l'opérateur concessionnaire ;
- L'ONAS a gardé également certaines tâches relatives à certains ouvrages du périmètre de concession (comme les réseaux d'eaux pluviales, la relation avec les abonnés (nouveaux et anciens) et notamment la gestion des nouveaux branchements, les travaux neufs et de réhabilitation du réseau et autres ouvrages de Génie civil.

Cette liste n'est pas exhaustive, le contrat de concession mentionne d'autres activités que doit accomplir l'ONAS et le Concessionnaire. Les Candidats peuvent consulter les projets de contrat de concession ONAS/CONCESSIONNAIRES pour s'acquitter d'amples informations et de données sur les missions des deux parties.

V. Mission des Experts Indépendants

Les Experts Indépendants, ayant une expérience reconnue chacun dans sa spécialité, désignés conjointement par l'ONAS et le Concessionnaire, selon l'Article 84 du Contrat de Concession auront pour mission :

- Se prononcer sur le différend d'ordre juridique, financier, technique (génie civil, électromécanique, électrique, automatisme, informatique, environnemental, social,..) qui lui ont été transmis par les parties ;
- Demander, éventuellement, aux Parties de leur adjoindre les conseils d'un ou plusieurs autres Experts Indépendants dont le nom sera mentionné à l'Annexe 9 du contrat de Concession
- Etudier et analyser le différend, dans cette mission .Les Experts Indépendants peuvent demander des deux parties de leur remettre les documents qu'ils jugent utile pour statuer,
- Entendre les parties et s'efforcer de les rapprocher afin de trouver une solution amiable,
- Remettre un avis sur le différend opposant les Parties, et ce dans un délai de trente (30) Jours à compter de leur désignation.
- **L'avis de l'Expert Indépendant doit respecter les dispositions contractuelles, les directives de la Banque Mondiale et la réglementation en vigueur en Tunisie.**

Si aucune solution amiable n'est trouvée par les Parties et l'Expert Indépendant dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de l'avis rendu par l'Expert Indépendant, et sauf prorogation de ce délai décidée d'un commun accord entre les Parties, l'Article 85 du contrat de concession s'applique

VI. Durée et Planning de réalisation de la mission d'Experts Indépendants

La validité du contrat des Experts Indépendants s'étale sur **CINQ ANS (5 ans)** à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat de concession. Il est à signaler que la signature des contrats de concession a eu lieu le 25 d'Avril 2023. L'entrée en vigueur du contrat de concession aura lieu après la levée des conditions suspensives

La mission de l'Expert Indépendant est ponctuelle selon la demande des parties et en cas de surgissement d'un différend persistant.

La durée de chaque mission particulière sera estimée par l'Expert Indépendant lui même

VII. Qualification des Experts Indépendants

Les Bureaux multidisciplinaires ainsi que les Experts :

- doivent être indépendants, du Maître d'Ouvrage et du Concessionnaire et
- doivent avoir des expériences prouvées et pertinentes générales et spécifiques à la mission objet des présents « Termes De Références « TDRs » et ce, en matière d'expertise, d'étude, d'audit d'évaluation de programmes de construction d'infrastructures, des actions d'accompagnement pour l'implémentation relatif à une concession – Délégation de service – PPP ou un projet d'assainissement important complexe dans des projets ou de programmes financés par des bailleurs de fonds nationaux ou internationaux

La liste des Experts à présenter doit comprendre au moins les profils et compétences suivants :

- **Un Expert Indépendant Juridique Confirmé :**
 - doit maîtriser parfaitement les techniques et les montages juridiques dans le cadre de projets de Concessions et/ou de partenariat public Privé
 - ayant une expérience d'au moins dix (10) ans dans le domaine
- **L'Expert Indépendant financier Confirmé**
 - doit maîtriser parfaitement les techniques de comptabilité et de contrôle de gestion.
 - ayant une expérience d'au moins dix (10) ans dans le domaine
 - doit également savoir élaborer et mettre en œuvre des indicateurs de suivi dans des projets d'assainissement et d'eau
 - Ayant participé dans l'élaboration de contrat, ou expertise, ou audit,... de projet de concessions ou de partenariat public privé.
 - Doit pouvoir assurer le reporting dans le cadre des Concessions et/ou partenariat public Privé
- **Un(e) spécialiste en infrastructure (réseaux, stations d'épuration, stations de traitement des eaux ou de dessalement, réservoir d'eaux, stations hydroélectrique,..) ayant :**
 - Un Diplôme d'ingénieur du génie civil ou hydraulique ou rural ou spécialité équivalente ;
 - Une expérience d'au moins dix (10) ans dans le domaine de la construction, de contrôle et de suivi des travaux du génie civil et d'infrastructure en général

Ce spécialiste doit également justifier des expertises suivantes :

 - Etudes, contrôle de travaux, assistance technique au Maître d'Ouvrage ;
 - Evaluation de projet de réhabilitation d'infrastructures, gestion de projet, audits techniques
- **Un (Une) spécialiste en électromécanique- électrique- automatisme ayant :**
 - Un Diplôme d'ingénieur dans la spécialité ou une spécialité équivalente ;
 - Une expérience d'au moins dix (10) ans dans le domaine d'équipement, de contrôle et de suivi des travaux d'équipements d'installation d'infrastructures en général

Ce spécialiste doit également justifier des expertises suivantes :

 - Etudes, contrôle de travaux, assistance technique au Maître d'Ouvrage ;
 - Evaluation de projet de réhabilitation d'infrastructures, gestion de projet, audits techniques.
- **Un (Une) spécialiste en procédés d'épuration ayant :**
 - Un Diplôme d'ingénieur dans la spécialité ou une spécialité équivalente ;
 - Une expérience d'au moins dix (10) ans dans le domaine

Ce spécialiste en procédés d'épuration doit également justifier des expertises suivantes :

 - Etudes, contrôle de travaux, assistance technique au Maître d'Ouvrage ;

- Evaluation de projet de réhabilitation de stations d'épuration, gestion de projet de stations d'épuration, audits techniques et d'évaluation de projets de stations d'épuration.

- **Un (Une) informaticien ayant :**

- Un Diplôme d'ingénieur dans la spécialité ou une spécialité équivalente ;
- Une expérience d'au moins Cinq (05) ans dans le domaine

Ce spécialiste doit également justifier des expertises suivantes :

- Etudes, contrôle de travaux, assistance technique, audit technique, évaluation,.... dans le domaine d'infrastructures

- **Un(e) environnementaliste ayant :**

- Un Diplôme d'études supérieures, niveau minimum Bac +5 en Sciences de l'Environnement ou discipline similaire,
- Une expérience d'au moins dix (10) ans dans le domaine d'évaluation et d'études environnementales et dans la gestion opérationnelle des sauvegardes environnementales pour des projets d'investissement bailleur comprenant, le contrôle qualité d'études environnementales, évaluations environnementales, audits environnementaux des projets d'infrastructures et élaboration des instruments de sauvegardes environnementales ;
- Une connaissance justifiée des normes de performance environnementales et sociales de la Banque Mondiale-et des lois et règlements en Tunisie en la matière ;
- Participer à des références majeures en matière d'évaluations / audits / assistance technique et accompagnement dans l'implémentation et le suivi des outils et des mesures de sauvegarde environnementale dans les pays de la sous-région. Une expérience dans un projet sur financement de la Banque Mondiale serait un atout.

- **Un(e) expert (e) en sauvegarde sociale ayant :**

- Un Diplôme d'études supérieures, niveau minimum Bac +5 en Sciences Sociale ou discipline similaire,
- Une expérience d'au moins dix (10) ans dans le domaine d'évaluation et d'études sociales et dans la gestion opérationnelle des sauvegardes sociales pour des projets d'investissement bailleur comprenant, le contrôle qualité d'études, évaluations sociales, audits sur le respect des aspects sociaux dans des projets d'infrastructures et élaboration des instruments de sauvegardes sociales ;
- Une connaissance des normes de performance environnementales et sociales de la Banque Mondiale et des lois et règlements en Tunisie en la matière ;
- Une bonne maîtrise de la langue arabe.
- Participer à des références majeures en matière d'évaluations / audits / assistance technique et accompagnement dans l'implémentation et le suivi des outils et des mesures de sauvegarde sociales dans les pays de la sous-région. Une expérience dans un projet sur financement de la Banque Mondiale serait un atout.

Les Experts sont libres de se faire appuyer par une équipe de soutien qu'ils jugent nécessaires ; Ils doivent seulement prévenir à l'avance l'ONAS et le Concessionnaire des activités de cette équipe.

Les Experts doivent avoir une bonne maîtrise de la langue française.

Les Experts doivent éviter les conflits d'intérêt de quelque nature que ce soit ; ils doivent avoir un devoir de réserve et de confidentialité durant toute la mission ; ils doivent maintenir une conduite irréprochable et le respect de l'ensemble des acteurs et des règles et procédures en vigueur au niveau national et de la Banque ; posséder de bonnes techniques d'analyse, de rédaction et de synthèse.

VIII. Les livrables

Pour chaque mission particulière, l'Expert Indépendant remet aux deux Parties un rapport portant son avis motivé sur le différend. Le rapport doit contenir les positions de chaque partie en plus de l'avis motivé de l'Expert.

Les livrables seront rédigés en langue française.

IX. Logistique

L'Expert Indépendant mobilisera par ses soins tous les moyens logistiques nécessaires à la réalisation de ses missions, y compris la reproduction, l'impression et la numérisation des documents ;

Annexe 1 : Article 84 du contrat de Concession

Expertise

1. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends, notamment dans le cadre du Comité de Suivi, relatifs à l'interprétation et à l'exécution du Contrat.
2. En cas de différend persistant au-delà d'un délai de trente (30) Jours, les Parties désignent conjointement un ou plusieurs Expert(s) Indépendant(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la constatation de leur désaccord. Cet Expert Indépendant est désigné conjointement par les Parties à l'initiative de la Partie la plus diligente parmi la liste des experts fixée conjointement par les Parties à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.. La demande de désignation de l'Expert Indépendant doit parvenir à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties se rencontrent obligatoirement dans un délai de quinze (15) Jours après réception de la lettre recommandée afin de déterminer l'Expert Indépendant qui doit se prononcer sur le différend et le montant de sa rémunération. L'Expert Indépendant est choisi en considération de sa compétence et du différend opposant les Parties : technique, juridique ou financière. L'Expert Indépendant peut demander aux Parties de lui adjoindre les conseils d'un ou plusieurs autres Experts Indépendants dont le nom est mentionné à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.. L'Expert Indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend opposant les Parties, et ce dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation, sauf stipulation contraire ou meilleur accord des Parties.
3. L'Expert Indépendant prend un avis motivé après avoir entendu les deux Parties. L'Expert Indépendant s'efforce par ailleurs de rapprocher les Parties afin de trouver une solution amiable.
4. Si aucune solution amiable n'est trouvée par les Parties et l'Expert Indépendant dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de l'avis rendu par l'Expert Indépendant, et sauf prorogation de ce délai décidée d'un commun accord entre les Parties, l'Article 0 s'applique.
5. Les frais liés à l'intervention de l'Expert Indépendant sont pris en charge par les Parties, en toute hypothèse, à parts égales.
6. Le recours à un Expert Indépendant ne saurait en aucun cas soustraire le Concessionnaire à ses obligations au titre du Contrat



Annexe 2 : Article 85 du contrat de Concession

Règlement contentieux

Conciliation

- 83.6.1 En cas de refus d'une des Parties de désigner un Expert Indépendant ou de différend entre les Parties dans le choix d'un Expert Indépendant ou en cas de désaccord des Parties quant à la solution proposée dans l'avis de l'Expert Indépendant, les Parties mettent en œuvre la conciliation ci-après détaillée.
- 83.6.2 La conciliation a pour objet de favoriser l'émergence d'un accord amiable des Parties sur une solution transactionnelle équitable.
- 83.6.3 Le Conciliateur est la personne précisée comme tel à l'Erreur I Source du renvoi introuvable..
- 83.6.4 En cas d'empêchement du Conciliateur survenu après la signature du Contrat, les Parties s'entendront pour une désignation par un commun accord entre elles. En l'absence de désignation d'un commun accord à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, les Parties mettent en œuvre l'Article Erreur I Source du renvoi introuvable..
- 83.6.5 Le Conciliateur doit s'engager avant d'accepter sa mission à se rendre disponible et à déclarer toute situation de conflits d'intérêt.
- 83.6.6 Il est rémunéré à la journée au taux précisé à l'Erreur I Source du renvoi introuvable..
- 83.6.7 Son coût est réparti de façon égale entre les Parties.
- 83.6.8 Le différend est notifié au Conciliateur par l'une ou l'autre des Parties (ci-après la « Lettre de Saisine ») dans les trente (30) jours suivant le refus d'une des Parties de désigner un Expert Indépendant ou du différend entre les Parties dans le choix d'un Expert Indépendant ou du désaccord des Parties quant à la solution proposée dans l'avis de l'Expert Indépendant.
- 83.6.9 Dans les huit (8) jours de sa saisine, le Conciliateur propose aux parties les termes de références de la conciliation. Cette dernière devra se dérouler durant une période qui ne pourra pas excéder quatre-vingt-dix (90) jours. Les termes de référence précisent notamment les délais à respecter pour l'échange des mémoires, le cas échéant la visite des sites ainsi que les audiences et les conditions de leur déroulement.
- 83.6.10 Les Parties disposeront d'un délai de dix (10) jours pour faire toute proposition et s'entendre sur les termes de référence. En l'absence de consensus à l'issue de cette période, le Conciliateur arrête seul les termes de référence qui s'imposent aux parties.
- 83.6.11 Le Conciliateur n'est pas tenu de respecter le principe du contradictoire et il peut organiser des audiences séparées avec les Parties.
- 83.6.12 Il est libre en outre après avoir entendu les Parties d'adapter et de modifier les termes de référence.

- 83.6.13 Si au plus tard dix (10) jours avant la date limite figurant dans les termes de référence, les Parties n'ont pas conclu un accord transactionnel, le Conciliateur disposera d'un délai de cinq (5) jours pour faire une proposition de conciliation.
- 83.6.14 En cas d'acceptation de cette proposition le Conciliateur rédigera avec les parties un accord transactionnel qui mettra un terme définitif au différend et qui est insusceptible de recours de quelque nature que ce soit.
- 83.6.15 Si, dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de présentation du différend qui lui est faite, aucune décision du Conciliateur n'a été notifiée aux Parties, ou si une des deux Parties n'acceptent pas la décision notifiée par le Conciliateur, les deux Parties devront s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant le commencement de la procédure de règlement final des litiges. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, cette procédure pourra commencer à partir du 60ème jour suivant la date où le désaccord et l'intention d'engager la procédure de règlement final des litiges a été notifiée, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée.
- 83.6.16 Tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du Conciliateur n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort selon la procédure prévue à l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable..
- 83.6.17 Il est précisé qu'aucune des deux Parties ne sera tenue devant les arbitres par les preuves ou arguments mis en avant par le Conciliateur pour la formulation de sa décision. Toutefois, les décisions du Conciliateur sont des preuves admissibles dans une procédure de règlement final des litiges.

